

COMMUNITY ASSISTANCE ACT

Pursuant to section 86 of the *Community Assistance Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. In this order;

(a) "unit" means a water holding tank which is servicing a property in respect of which an individual has requested water delivery service.

(b) "normal working hours" means the regular scheduled hours of work of the water delivery service operator or operators.

2. Fees shall be paid in respect of real property in the community of Carcross receiving Yukon government operated trucked water delivery service effective the first day of April, 1984, as follows:

(a) per unit, with water holding capacity of 2300 litres (505.9 imperial gallons) or less, a flat rate of \$11.10 per month, which includes a maximum of three (3) deliveries per week.

(b) per unit, with water holding capacity of over 2300 litres (505.9 imperial gallons), a flat rate of \$16.65 per month, which includes a maximum of three (3) deliveries per week.

(c) Effective April 1, 1984, for extra deliveries in excess of three per week provided for in (a) and (b) above, a charge of \$5.00 for each additional delivery.
(Replaced by O.I.C. 1984/114)

3. Commissioner's Order 1977/104 is hereby repealed.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 14th day of November, A.D., 1983.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR L'AIDE AUX COMMUNAUTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la *Loi sur l'aide aux communautés*, le Commissaire en conseil exécutif décrète ce qui suit :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

a) «heures normales» Heures officielles de travail des préposés au service de livraison d'eau ou au service de vidange des eaux usées. («normal working hours»)

b) «réservoir» Réservoir d'eau ou réservoir d'eaux usées situé sur un terrain à l'égard duquel une personne a demandé d'obtenir le service de livraison d'eau ou de vidange des eaux usées. («unit»)

2. Ci-après le tarif qui s'applique depuis le 1er avril 1984, dans la communauté de Carcross, aux propriétaires qui bénéficient du service de livraison d'eau par camion assuré par le gouvernement du Yukon :

a) par réservoir d'une capacité de 2 300 litres (505,9 gallons impériaux) ou moins, un taux fixe de 11,10 \$ par mois, ce qui comprend jusqu'à trois (3) livraisons par semaine;

b) par réservoir d'une capacité supérieure à 2 300 litres (505,9 gallons impériaux), un taux fixe de 16,65 \$ par mois, ce qui comprend jusqu'à trois (3) livraisons par semaine;

c) pour toute livraison en plus des trois par semaine prévues en a) et b) ci-dessus, des frais de 5 \$ chacune sont imposés.
(Remplacé par décret 1984/114)

3. L'Ordonnance du Commissaire 1977/104 est par les présentes abrogée.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 14 novembre 1983.

Commissaire du Yukon